

04471

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE À CAPITAL ET
PERSONNEL VARIABLE.

- STATUTS -

TITRE I.-

Dénomination - Objet - Siège.

ARTICLE I.- Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Coopérative à capital et personnel variable, régie par les présents statuts et par les lois en vigueur et notamment par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 des lois des 1er Août 1893, 22 Novembre 1913 et textes subséquents de la loi du 10 Septembre 1947, fixant le statut de la Coopérative. Elle est placée sous le contrôle de l'administration.

ARTICLE II.- La société prend la dénomination de: COOPERATIVE AGRICOLE, sèrère technique de production et de distribution. Elle possède la personnalité civile.

ARTICLE III.- Elle a pour but:

- 1°/ L'amélioration des conditions de production, de présentation, de vente de tous les produits provenant directement ou indirectement de l'agriculture.
- 2°/ L'amélioration des conditions de vie et le développement humain de ses membres et de leurs familles.
- 3°/ L'acquisition, la construction, l'installation et l'utilisation des bâtiments et ateliers, matériel de transport, machines et instruments nécessaires à ces opérations agricoles d'intérêt collectif.
- 4°/ L'achat en commun de matériel, des animaux, des semences et de tous les produits nécessaires à l'activité agricole de ses membres.
- 5°/ D'une manière générale, toutes les activités se rattachant de près ou de loin à l'agriculture.

La durée de la Société est fixée à 50 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf proposition ou dissolution anticipées.

ARTICLE IV.- Le siège social de la Société est à N.

canton de N^oGOYE, cercle de BIJOURBIL, et ses opérations s'étendent partout où besoin est et sera. Toutefois, les adhérents doivent résider habituellement et exercer leur activité agricole sur le Territoire de la Subdivision de BA. BAY et de FATICA.

- TITRE II -

Capital Social - Parts - Admission - Retraites - Exclusion.

ARTICLE V.- Le capital social initial est composé exclusivement de part. Il est fixé à la somme de vingt mille francs divisée en parts souscrites par les Sociétaires.

Il peut être augmenté au moyen soit de l'adjonction de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles parts faites par les sociétaires. Le Capital Social ne peut être réduit par les reprises d'apports des associés sortants ni au dessous du capital de fondation, ni au dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société, au cas où le quart du capital le plus élevé deviendrait supérieur au capital de fondation.

ARTICLE VI.- Les part sont de 100 frs. Le nombre de parts à souscrire sera déterminé quand cela sera nécessaire, par le Conseil d'Administration.

Le versement des parts est payable en espèce au moment de la souscription. Le versement est constaté par un récépissé nominatif extrait d'un carnet à souches visé par le Président ou le Trésorier.

Nul ne peut détenir plus du quart de l'ensemble des parts de la Société.

ARTICLE VII.- Les parts sont nominatives. Leur remboursement ne pourra excéder le montant de leur valeur initiale même en cas de dissolution ou de liquidation.

L'intérêt servi est fixé à 6% .

Aucune cession ne peut être faite sans l'agrément du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale et à condition que le cédant ne soit pas débiteur de la Société à aucun titre direct. Elle est constatée par mention apportée au verso du récépissé et sur la souche du carnet par le Président ou le Trésorier. Les parts ne seront cessibles qu'après constitution définitive de la Société.

ARTICLE VIII.- Les parts sont indivisibles à l'égard de la

Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. La part confère le plein droit d'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut appartenir simultanément à deux Coopératives agricoles.

ARTICLE IX.- Nul ne peut être admis comme membre qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des voix. Le candidat refusé a le droit de faire appel à l'Assemblée Générale.

Toutefois, pour faire partie de la présente Société l'intéressé doit justifier qu'il est exploitant tirant ses principales ressources de l'agriculture, maître de ses récoltes, et de ses produits d'élevage. L'adhésion à la Société comporte l'engagement de se conformer non seulement aux Statuts mais encore à tous les règlements et législations en vigueur. Tout adhérent doit livrer à la Coopérative la totalité de sa récolte destinée à être vendue pour la vente en commun. Toute inobservation de cette règle entraînera d'office l'exclusion du membre défaillant.

ARTICLE X.- Tout adhérent membre a le droit de se retirer de la Société quand il le désirera au moyen d'une déclaration écrite et signée par lui sur un registre spécial tenu au siège de la Société avec préavis de six mois et après avoir remboursé les avances qui lui ont été consenties par la Société.

ARTICLE XI.- L'Assemblée Générale à la majorité des voix nécessaires pour modifier les Statuts, a le droit de prononcer l'exclusion d'un membre qui ne remplit pas ses engagements. Seront déclarés exclus de plein droit: Les membres en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ceux qui seront condamnés à des peines infamantes, ceux qui ayant bénéficié de prêts n'affecteraient pas ces fonds à l'emploi déterminé.

ARTICLE XII.- La retraite ou l'exclusion de membres cessent d'être praticables si le capital est réduit au minimum fixé par l'article V.

ARTICLE XIII.- Lors du décès ou de la retraite volontaire ou forcée d'un membre, la Société rembourse à ce membre ou à ses héritiers ou représentants contre remise de son titre, le montant de ses parts sans que ce montant puisse dépasser celui de sa valeur initiale.

S'il y a des pertes sur le capital social, le remboursement sera diminué de la Contribution de l'associé sortant telle qu'elle découle du dernier inventaire. Les membres de la Société sont conjointement et solidairement responsables de toutes dettes et engagements consentis avant leur sortie pendant cinq ans après la

liquidation des créances en nature, s'il s'agit de tiers et jusqu'à remboursement total des prêts consentis avant cette date auprès d'une caisse de crédit agricole ou sur aval du territoire.

ARTICLE XIV.- Au cas où la Coopérative agricole s'adresse à la Caisse Centrale de Crédit Agricole pour un prêt collectif elle offrira un engagement conjoint et solidaire de tous ses membres.

ARTICLE XV.- En cas de retraite volontaire ou forcée de même qu'en cas de décès ou de faillite d'un membre, la Société n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à opposition de scellés ni à l'inventaire général.

- TITRE III -

Administration de la Société.

ARTICLE XVI.- La Société est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus au scrutin secret pour trois ans, par l'Assemblée Générale ordinaire, rééligibles et révocables par elles.

Le Conseil d'Administration doit être composé de citoyens français ou de l'Union Française.

Le Conseil d'Administration choisit dans son sein un Président et un Trésorier. Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration et ne pourront remplir aucun emploi salarié les individus qui ont été et seront mis en état de faillite ou de liquidation judiciaire, condamnés à des peines afflictives ou infamantes.

En cas de décès ou de retraite de membre du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire pourvoit à leur remplacement. Les pouvoirs de membres élus dans ces conditions expirent à la fin de l'exercice.

ARTICLE XVII.- Pendant toute la durée de leur fonction, les parts des Administrateurs sont inaliénables. Elles doivent être marquées de façon à indiquer l'inaliénabilité. Elles sont déposées dans la caisse sociale et affectées à la garantie de tous actes de gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à un des administrateurs.

ARTICLE XVIII.- Le Conseil d'Administration se réunit au siège social aussi souvent que les besoins de la Société Coopérative Agricole l'exigent et au moins une fois par an. Les convocations sont faites de façon à toucher tous les membres. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par les P.V. transcrites sur un registre spécial et signées du Président et du Trésorier. Les copies ou extraits de ces P.V. sont certifiées conformes par le Président ou deux Administrateurs.

ARTICLE XIX.- Le Conseil a les pouvoirs nécessaires pour la gestion des biens et affaires de la Société. Il pourvoit à l'établissement, l'aménagement et l'approvisionnement des magasins généraux, sociaux, à la préparation suivant les procédés qui lui paraissent les plus convenables, des denrées et marchandises destinées à la vente. Il règle les modes, les conditions et les prix de vente. Il touche et paye toutes sommes, souscrit, encaisse et acquitte tous effets de commerce, consent et accorde tous baux et locations, statue sur toutes les acquisitions, tous retraits, tous transferts et aliénations de fonds, rentes, valeurs et droits mobiliers. Il peut traiter, transiger, donner désistements et mains-levées tant avant qu'après paiement. Il gère d'une façon générale toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

Il doit cependant obtenir l'accord de l'Assemblée Générale avant d'engager la coopérative pour une somme égale ou supérieure à deux fois le capital social.

Il convoque l'Assemblée Générale, arrête les comptes à lui soumettre et propose s'il y a lieu la répartition des ristournes. Il représente la Société en justice tant en demandeur qu'en défenseur.

Le Conseil a la signature sociale et peut déléguer les pouvoirs qu'il détient. Il a notamment le droit de nommer un Directeur-Gérant qui est chargé de la gestion des établissements de la Société. Il détermine en accord avec l'Assemblée Générale ses attributions et pouvoirs, les conditions de la nomination et de sa révocation. Il peut proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un ou plusieurs conseillers techniques disposant de pouvoirs étendus de contrôle et de vote.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

ARTICLE XX.- Les fonctions des Administrateurs sont gratuites. Toutefois, ils seront couverts de menues dépenses justifiées dans l'intérêt de la Société et ratifiées par le Conseil d'Administration.

- TITRE IV -

ARTICLE XXI.- L'Assemblée Générale ordinaire régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

ARTICLE XXII.- L'Assemblée Générale ordinaire est réunie par le Conseil d'Administration trois fois par an, en Mars, Juin et Septembre.

L'Assemblée Générale se réunit en outre extraordinairement:

- 1°/ Toutes les fois que le Conseil le juge utile.
- 2°/ Lorsque le Commissaire aux Comptes le requiert.
- 3°/ Lorsque le tiers des membres en fait la demande.

Dans ces deux derniers cas, si le Conseil d'Administration s'abstient de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire après expiration d'un délai de quinze jours après la demande faite au Président du Conseil d'Administration, elle serait convoquée par les soins du Commissaire et l'ordre du jour arrêté par lui.

ARTICLE XXIII.- Les Assemblées Générales sont convoquées vingt jours au moins à l'avance par les moyens à la disposition de la Coopérative et susceptibles de toucher tous les membres. Ce délai peut être réduit à dix jours pour les Assemblées extraordinaires ou sur deuxième convocation de tout sauf à l'effet des prescriptions légales relatives aux Assemblées extraordinaires.

ARTICLE XXIV.- L'Assemblée ordinaire ou extraordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en cas d'empêchement par le membre délégué par le Conseil à cet effet.

Deux membres sont désignés par le Conseil d'Administration pour remplir les fonctions de scrutateurs. Le Président a la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

Le Secrétaire est désigné par le Conseil d'Administration. Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents et représentés ainsi que le nombre de parts par eux possédées. Cette liste est certifiée par le bureau et communiquée à tous requérants. En cas de refus ou d'impossibilité par le Conseil d'Administration de faire présider la séance, le Commissaire au compte fera élire par l'Assemblée Générale un bureau de trois membres.

Le bureau ainsi élu procèdera à la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée et si le quorum est atteint il portera à l'ordre du jour la question de la création des pouvoirs du Conseil d'Administration qui sera discutée en premier lieu.

ARTICLE XXV.- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration; il y est porté des propositions émanant du Conseil ou du Commissaire et celles qui auraient été communiquées au Conseil par pétition émanant d'un tiers au minimum des membres, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Dans le cas prévu aux articles LXII et LXIV, l'ordre du jour est arrêté par le Commissaire.

ARTICLE XXVI.- L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque les membres présents eux-mêmes mandatés représentent le quart au moins des voix acceptés dans les cas prévus aux articles XXX et XXXI où elle devait représenter les trois quarts des voix.

Si sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quorum nécessaire, une nouvelle convocation sera faite de la manière ci-dessus indiquée à l'article XXIII et les décisions qui seront prises dans la nouvelle réunion seront valables quelque soit le nombre des parts représentées, pourvu que ces décisions ne portent que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion excepté dans les cas prévus aux articles II, XXX, XXXIX, et XLI.

ARTICLE XXVII.- Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés excepté dans les cas prévus aux articles II, XXX, XXXVIII, et XLI. Elles devront réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre n'a droit qu'à une voix quelque soit le nombre des parts qu'il possède.

Nul porteur de parts ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre porteur de parts. Aucun membre ne peut détenir par ses mandants plus du dixième de voix représentées à l'Assemblée Générale.

ARTICLE XXVIII.- L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports des Administrateurs, du Commissaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes. Elle discute, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle autorise toutes acquisitions et ventes d'immeubles ainsi que tous emprunts, hypothèques ou autres. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

Elle délibère et statue souverainement sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du Conseil d'administration, et lui confère tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

ARTICLE XXXIX.- L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration peut déléguer, pendant une période renouvelable de trois ans, les pouvoirs qu'elle désire à un ou plusieurs conseillers techniques en particulier le droit permanent.

- 1°/ De consulter tous livres et documents comptables ou administratif.
- 2°/ De vérifier les liquidités et les stocks.
- 3°/ De contrôler l'état du matériel.
- 4°/ De s'opposer à la nomination, au choix ou à l'élection aux différents postes et emplois de certains membres de la coopérative ou de certains tiers.
- 5°/ D'exiger la cessation de leurs fonctions des personnes dont la maintien présenterait des inconvénients graves pour la coopérative.
- 6°/ De s'opposer à toute mesure qu'il jugera nuisible à l'intérêt général ou incompatible avec l'esprit et les statuts de la coopération.
- 7°/ D'exiger telle mesure qu'il jugera indispensable à l'intérêt général/

ARTICLE XLX.- L'Assemblée Générale ordinaire réunissant les 3/4 des voix et les trois quarts du capital social peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle seient, sous réserve des dispositions des articles LX et XXXIII. Elle ne peut en outre ni modifier ni supprimer l'article XII et le présent article.

ARTICLE XXXI.- Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont constatées par les P.V. inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces P.V. à produire partout où besoin sera, seront signés par le Président du Conseil ou par les Administrateurs.

- TITRE V -

Contrôle:

ARTICLE XXXII.- Chaque année l'Assemblée Générale nomme

au scrutin secret deux Commissaires aux comptes chargés de la mission de surveillance prescrite par la loi.

Le Commissaire a le droit à tout temps et toutes les fois qu'il le juge convenable, de prendre communication des livres pour examiner les opérations de la Société.

ARTICLE XXXIII.- . La fin de chaque exercice, le Commissaire fait un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire, sur la situation de la Société, le bilan et sur les comptes représentés par les administrateurs. Il doit remettre ce rapport au Conseil au moins vingt jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

- TITRE VI -

Etat Semestriel - Inventaire - Bénéfices - Réserve -

ARTICLE XXXIV.- L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 Avril de chaque année. Il sera dressé chaque semestre par les soins du Conseil d'Administration un état sommaire de la situation active et passive de la Société et au 30 Avril de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif. Ce document est présenté à l'Assemblée Générale et tout membre peut en prendre connaissance quinze jours à l'avance au siège social au même temps que le rapport du Commissaire aux comptes, bilan et rapport sont déposés au siège social.

ARTICLE XXXV.- Le bénéfice est annuel déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de l'intérêt de 6 % versé au capital des amortissements, il est prélevé:

Quinze pour cent au minimum pour constituer la réserve légale.

Quarante pour cent au minimum pour constituer un fonds de réserve spécial, destiné à assurer le financement d'un programme d'équipement (matériel agricole) soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'excédent des bénéfices après les prélèvements ci-dessus fixés sera réparti entre les membres au prorata des opérations faites par eux avec la Coopérative.

La Société n'admettra pas les tiers non sociétaires à bénéficier de ses services et s'interdit par là tous bénéfices commerciaux.

ARTICLE XXXVI.- La répartition du bénéfice aura lieu à

une époque qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE XXXVII.- le fonds de réserve légal est composé de l'accumulation de sommes prélevées sur les bénéfices annuels conformément à l'article XXXIII. Ce fonds est destiné à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues. Le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le montant du capital social.

- TITRE VII -

Dissolution - liquidation -

ARTICLE XXXVIII.- En cas de perte des 3/4 du capital social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la question, de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Cette Assemblée délibère dans les conditions déterminées par les articles, XXV, XXVI, XXVII, et XXXI pour les Assemblées ordinaires/ La résolution est dans tous les cas rendue publique.

ARTICLE XXXIX.- A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui devront être agréés par le Gouverneur du Sénégal. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société/ Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

L'actif net après prélèvement de toutes les dépenses ou avances et remboursement du capital social, sera affecté à une œuvre d'intérêt agricole sur la proposition de l'Assemblée Générale.

En cas de déficit excédant le montant du capital social le déficit serait réparti entre les membres au prorata du nombre des parts détenues par eux.

- TITRE VII -

CONTESTATIONS:

la Société seront jugés par le Tribunal de lère Instance de DIOURKEL.....

En cas de contestation tout membre devra faire élection de domicile au siège du Tribunal de lère Instance de à défaut d'élection de domicile à tous les actes de procédure seront valablement signifiés au Procureur de la République.

- TITRE IX -

Constitution de la Société.

ARTICLE XII.- Les présents statuts seront désignés par les membres fondateurs qui les soumettront à la première Assemblée Générale. La Société Coopérative ne sera définitivement constituée qu'après cette formalité. L'Assemblée Générale constitutive constatera également la sincérité de la déclaration notariée prévue à l'article 1 de la loi du : 24 Juillet 1967.

ARTICLE XIII.- Les statuts revêtus des signatures des membres fondateurs doivent être déposés en double exemplaire au bureau du Cercle avec la liste des sociétaires et celles des membres du Conseil d'Administration. L'un des exemplaires est transmis à Monsieur le Gouverneur du Sénégal. Toute modification apportée aux statuts ou à la composition du Conseil d'Administration doit être notifiée dans les mêmes conditions à l'autorité administrative. Le nombre des membres fondateurs est au minimum de sept.

ARTICLE XIV.- Les présents statuts devront être approuvés par Monsieur le Gouverneur du Sénégal.

ARTICLE XV.- Sont considérées comme fondamentales et par suite ne pourront être modifiées, les dispositions suivantes:

- a)- Caractère de société Coopérative Agricole
- b)- Interdiction d'attribuer des dividendes au capital
- c)- Principe de la ristourne proportionnelle en cas de répartition d'excédents entre les Sociétaires.
- d)- Attribution de l'excédent d'actif en cas de la dissolution de la Société.

ARTICLE XVI.- Pour faire valoir en tout ou partie, les déclarations légales tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une expédition ou d'un extrait des actes et délibérations constitutives./.

fait en deux originaux.

.....le.....1964

Les membres fondateurs